



AVIS N° 2024-032/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 29 FEVRIER 2024

- 1- **PRECISANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE VIH SIDA, LA TUBERCULOSE, LE PALUDISME, LES HEPATITES, LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LES EPIDEMIES (CNLS-TP) QUE LES MODIFICATIONS DU CONTRAT N°057/2023/MS/SE-CNLS-TP/SP-PRMP/PRMP/C-DAF/DCMP DU 24 JUILLET 2023 RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE CLIMATISEURS AU PROFIT DU SECRETARIAT EXECUTIF DU CONSEIL, NE PEUVENT S'OPERER QUE PAR VOIE D'AVENANT ;**
- 2- **DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) INCOMPETENTE POUR AUTORISER LA CONCLUSION D'UN AVENANT ;**
- 3- **ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU CNLS-TP D'ADRESSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'AVENANT SANS INCIDENCE FINANCIERE A LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS COMPETENTE.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°048/2024/MS/CNLS-TP/PRMP/SP-PRMP du 1^{er} février 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 02 février 2024 sous le numéro 269-24, la Personne responsable des marchés publics du Conseil National de Lutte contre le VIH SIDA, la Tuberculose, le Paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies (CNLS-TP), a introduit une demande d'avis technique sur la conduite à tenir dans le cadre de

l'exécution du contrat n°057/2023/MS/SE-CNLS-TP/SP-PRMP/PRMP/C-DAF/DCMP du 24 juillet 2023 relatif à l'acquisition et installation de climatiseurs au profit du secrétariat exécutif du Conseil National de Lutte contre le VIH SIDA, la Tuberculose, le Paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies (CNLS-TP) ;

Que dans sa demande, la Personne responsable des marchés publics du CNLS-TP expose ce qui suit :

- *« Je viens par la présente solliciter votre avis technique sur le marché sus référencé relatif à l'acquisition et l'installation de climatiseurs au profit du CNLS-TP. Conformément aux clauses contractuelles, la livraison des climatiseurs a été faite par le titulaire du marché dans le délai. Par contre, leur installation n'a pas encore été réalisée car, l'emplacement du plan d'installation de ces climatiseurs n'est toujours pas identifié par l'autorité contractante.*
- *Face à cette situation et vu que le délai de paiement contractuel soit passé, je sollicite votre avis technique et vos recommandations sur le dossier pour une résolution efficace de cette situation ».*

Qu'en appui à sa requête, la PRMP du CNLS -TP a joint :

- une copie de la lettre de saisine de l'Autorité contractante par le titulaire du marché « BENIN MEDICAUX GROUP » du 25 janvier 2024 déchargée au secrétariat administratif du CNLS-TP le 26 janvier 2024 dont l'objet porte sur une demande d'installation des climatiseurs et mise à sa disposition du plan d'installation desdits équipements ;
- le procès-verbal de réception définitive des climatiseurs du vendredi vingt-deux septembre 2023 signé de la commission de réception ;
- une copie du marché n°057/2023/MS/SE-CNLS-TP/SP-PRMP/PRMP/C-DAF/DCMP du 24 juillet 2023 relatif à l'acquisition et installation de climatiseurs au profit du secrétariat exécutif du Conseil National de Lutte contre le VIH SIDA, la Tuberculose, le Paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies (CNLS-TP) ;

Qu'au regard de ce qui précède, la Personne responsable des marchés publics du CNLS-TP sollicite l'avis et les recommandations de l'organe de régulation en vue du dénouement de cette situation ;

Considérant que la demande d'avis de la PRMP du CNLS-TP est relative aux modalités de poursuite d'exécution du contrat suscité notamment en ce qui concerne l'achèvement des services d'installation des climatiseurs au profit de son Secrétariat exécutif ;

Que l'instruction de ce dossier révèle que bien que le titulaire du marché en cause a mis à la disposition du Secrétariat exécutif du CNLS-TP une équipe d'installation les journées du 29 au 31 janvier 2024, le plan d'installation n'a pu être mis à la disposition du titulaire du marché par l'autorité contractante ;

Que l'examen des faits de la cause révèle un dysfonctionnement relatif au besoin exprimé par le CNLS-TP ;

Qu'il est à remarquer que le fait de procéder à la réception des équipements et de les stocker et les conserver en magasin n'était pas prévu au contrat et s'assimile à une mauvaise gestion du contrat, en

même temps que ces agissements font obstacle à l'exécution correcte de ses obligations par le titulaire dudit marché ;

Qu'en outre, la PRMP du CNLS-TP, sans expliquer à l'organe de régulation ce qui motive l'inexistence du plan d'installation des climatiseurs, a joint à sa requête un procès-verbal de réception définitive du marché, ce qui ne devrait pas être le cas, étant donné que les installations des climatiseurs ne sont pas encore faites ;

Que dans ce procès-verbal de réception définitive, il a été paradoxalement mentionné que « *la commission a prononcé à l'unanimité, la réception définitive des climatiseurs, avec douze (12) mois de garantie après installation et un service après-vente conformément au contrat...* » ;

Qu'en l'espèce, il devrait s'agir d'un procès-verbal de réception partielle du marché (partie concernant la livraison des climatiseurs) ;

Que la réception provisoire de ce marché ne devrait intervenir qu'après l'installation des équipements prévus dans le contrat tout en réservant s'il y a lieu, la réception définitive du marché après l'expiration de la garantie de douze (12) mois ;

Considérant par ailleurs que face à cette situation, le titulaire du marché sollicite « *d'éclater la facture en deux (une partie pour l'acquisition et une autre partie pour l'installation) afin de vous permettre de payer la prestation faite par notre société en attendant l'installation* », doléance à laquelle la PRMP du CNLS-TP veut satisfaire en saisissant l'ARMP ;

Qu'à l'analyse, la requête vise en réalité :

- la volonté de scinder les prestations en deux pour tenir compte de la fourniture et de l'installation des climatiseurs, ce qui devrait permettre de procéder à une réception partielle et par ricochet favoriser le règlement de la facture en deux temps, prenant séparément en compte la livraison des climatiseurs et leur installation ;
- le blocage de la poursuite de l'exécution de ce marché par le CNLS-TP avec un impact sur le délai contractuel ;

Que tous les éléments ci-dessus cités constituent des modifications qui ne peuvent être apportées au contrat de base et ne peuvent s'opérer qu'au moyen d'un avenant régulièrement conclu ;

Considérant les dispositions de l'article 100 alinéa 1^{er} de la même loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite d'une augmentation de trente pour cent (30%) de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics (...)* » ; 

Qu'en l'espèce, il s'agit d'une modification sans incidence financière portant sur les modalités de paiement et l'installation différé des climatiseurs acquis pour laquelle le CNLS-TP n'a pas pris des dispositions requises avant la conclusion du marché ;

Qu'en tout état de cause, toute modification du contrat en cause conclu entre le CNLS-TP et l'entreprise « BENIN MEDICAUX GROUP » ne peut intervenir que par voie d'avenant, après l'autorisation préalable de la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) et non de l'ARMP ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'organe de régulation incompetent pour autoriser la conclusion d'un tel avenant ;

Qu'il y a lieu de recommander à la PRMP du CNLS-TP de saisir la DNCMP compétente aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- dit que la modification des modalités d'exécution du contrat n°057/2023/MS/SE-CNLS-TP/SP-PRMP/PRMP/C-DAF/DCMP du 24 juillet 2023 relatif à l'acquisition et installation de climatiseurs au profit du secrétariat exécutif du Conseil National de Lutte contre le VIH SIDA, la Tuberculose, le Paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies (CNLS-TP) ne peuvent se faire que par voie d'avenant ;
- se déclare incompetente pour autoriser la conclusion d'un avenant au profit de la société « BENIN MEDICAUX GROUP » dans le cadre de l'exécution dudit contrat ;
- recommande à la PRMP du CNLS-TP de saisir la Direction nationale de contrôle des marchés publics compétente aux fins.



The image shows a blue circular stamp of the 'Présidence de la République' with 'Le Président' in the center and 'ARMP' at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Séraphin AGBAHOUNGBATA' is printed in bold black capital letters.

Séraphin AGBAHOUNGBATA